



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

|  |    |
|--|----|
| Effectif du<br>Conseil Municipal       | 29 |
| Conseillers<br>en exercice             | 29 |
| Qui ont pris part à<br>la délibération | 29 |

SEANCE DU  
18 SEPTEMBRE 2024

Le dix-huit septembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le douze septembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

**REPRESENTES :** Sylvie PORRY à Fabienne RAMOND, François BERGA à Hélène ALLIETTA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Anne-Laure JOLY

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION<br>N° 2024-119 | <b>Urbanisme</b><br><br>Avis sur la constitution d'une servitude sur la piste<br>DFCI RO 107 |
|-----------------------------|--|

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les pistes DFCI (défenses de la forêt contre l'incendie) traversent des terrains privés peuvent être considérées comme des chemins à la base d'autorisations de passage données par les propriétaires.

La plupart ont fait l'objet d'accords verbaux avec les propriétaires, sans garantie de pérennité, en particulier lors d'un changement de propriétaire du terrain traversé par la piste.

Il n'est pas normal que la continuité d'une piste puisse être remise en cause du jour au lendemain par un seul propriétaire privé qui en interdirait le passage.

Le statut juridique des pistes doit donc être amélioré, pour garantir leur caractère opérationnel et une certaine sécurité pour les investissements publics nécessaires à leur maintien ou à leur amélioration.

Afin de pérenniser et sécuriser les tracés existants ou à créer des pistes D.F.C.I., et conformément aux dispositions du Code Forestier, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite qu'il soit établi une servitude de passage et d'aménagement sur la piste RO 107.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) est en cours de révision. La version précédente, approuvée le 14 mai 2009, prévoyait dans son action E3 de « Consolider le statut foncier des ouvrages DFCI », et de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière sur l'ensemble des ouvrages DFCI figurant sur la liste des ouvrages prioritaires et aux normes. Cette action, prioritaire est reprise dans le nouveau PDPFCI dans son action n°11 : « Poursuivre la sécurisation juridique des ouvrages DFCI », également classée en priorité 1, visant à établir des programmes de sécurisation du réseau DFCI.

La prise de servitude sur les pistes DFCI est donc en accord avec les priorités établies pour le département des Bouches-du-Rhône dans le PDPFCI.

Par ailleurs, le plan de massif est également en cours de révision. La version précédente, approuvée en novembre 2009, prévoyait dans son action O la « mise en place des servitudes sur les équipements DFCI » et d'assurer la pérennité des fonction DFCI des pistes, des points d'eau et des coupures DFCI ainsi que leur entretien. Trente-neuf pistes étaient citées dans cette action et concernées par la mise en place de servitude, dont la piste RO-107.

La mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI sur une piste DFCI présente les avantages suivants pour le massif :

- ✓ Elle garantit la pérennité du tracé de la piste au sein du réseau d'équipement DFCI,
- ✓ Elle permet un entretien régulier de la piste, garantissant ainsi son caractère opérationnel,
- ✓ Elle permet l'établissement d'équipements : bande débroussaillée de sécurité (BDS), citernes, poteaux incendies,
- ✓ Elle permet de procéder au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres (article L134-2 du Code Forestier),
- ✓ Elle permet de maîtriser la circulation sur la piste, en conférant à la piste le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale (étant précisé que sera autorisé à certains usagers),
- ✓ Elle permet d'optimiser l'utilisation des fonds publics : il est essentiel que les pistes ayant fait l'objet de travaux financés par des fonds publics ne puissent pas être remises en question par les propriétaires privés. De plus, l'éligibilité aux subventions de l'État et de l'Europe (FEADER), notamment dans le projet de Plan de Développement Rural Régional avec la mesure 8-3-1, est désormais conditionnée à l'existence d'un statut foncier sécurisé.

La piste RO-107 s'étend sur 2 163 ml, sur les communes de Vernègues et Lambesc. Elle se situe à l'est du massif des Roques.

Cette servitude est créée dans un but de cloisonnement de compartiment du massif des Roques découlant d'une action du nouveau plan de massif.

Le tracé à l'extrémité nord de la piste sera modifié afin de la relier directement à la D22 au nord via un chemin rural entre les parcelles D113 et D114 à l'est et E236 et E237 à l'ouest.

Par ailleurs, la piste voisine RO 215 va être déclassée en raison de sa proximité avec la piste RO 107 (à 300m l'une de l'autre). La piste RO 107 devra donc la seule piste existante dans ce secteur. La possibilité de traverser cette partie du massif du nord au sud.

La piste RO 107 sera classée catégorie 1 sur toute sa longueur. Elle devra permettre la circulation des groupes d'intervention du SDIS et présenter des aires de croisement et de retournement régulières.

La carte d'aléa subi sur le massif indique que la majorité de ce secteur est classée en exceptionnel, soit la catégorie la plus élevée.

Parmi les 23 parcelles traversées par la piste, la majorité sont des parcelles privées, principalement couvertes de vignes ou appartenant à des domaines viticoles.

La servitude sera établie au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette dernière a pris la compétence forêt et DFCI le 19 octobre 2017. Elle a repris la gestion des PIDAF/PMPFCI, sur son territoire, qui couvre la majorité des plans existants sur le département, dont le plan de Massif des Roques. A ce titre elle prendra également en charge l'entretien de la piste (plateforme de la bande de roulement notamment).

La piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut toute circulation. La circulation sur celle-ci sera réservée exclusivement :

- ✓ Aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- ✓ Aux services de lutte contre les incendies,
- ✓ Aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, seront également autorisés à circuler sur la piste RO 107, y compris en véhicules à moteur :

- ✓ Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, leurs locataires, pour accéder à leur bien et à leurs parcelles,
- ✓ Les gestionnaires forestiers publics et privés, dont ceux des agents de l'Office national des forêts, pour la gestion et l'exploitation des espaces forestiers,
- ✓ Les exploitants agricoles ayant une activité sur le massif (agriculture, arboriculture, élevage, apiculture, ...),
- ✓ Les membres désignés des sociétés communales de chasse pour la gestion du gibier, uniquement sur les parcelles communales,
- ✓ Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage,
- ✓ Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude.

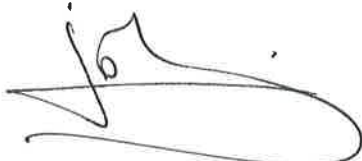
**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **EMET** un avis favorable sur la mise en place d'une servitude sur la piste DFCI RO 107
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité  
Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**





